La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **4 (1912)**

Heft 5

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-382926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Berne, juin Quatrième année 1912 — **N° 5**

REVUE SYNDICALE SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois | Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne | Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

		Page
1.	*La revision de la loi fédérale sur les fabriques*	65
2.	*Le problème d'organisation des ouvriers italiens en Suisse*	67
3.	*Le travail de nuit des enfants*	69
4.	*L'exploitation de la femme*	70
5.	*Vérités anarchistes*	71
6.	*Le développement de nos fédérations syndicales*	75
7.	*Congrès et conférences*	76
8.	*Mouvement syndical international*	77
9.	*Le commerce de kroumirs*	78
10.	*La semaine anglaise*	79
11.	*Notes statistiques*	80

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

La fixation de la durée du travail par semaine.

Certains industriels font opposition à la fixation de la durée du travail *par jour,* telle qu'elle est prévue par l'art. 30.

« La journée normale est un dogme, et l'idée de fixer le nombre des heures par semaine est la seule juste », déclara M. Sulzer-Ziegler, dans la séance de la grande commission des experts qui eut lieu le 11 mars 1911, à Zurich.

La phrase spirituelle de M. Sulzer ne prouve rien dans la matière, puisque l'on peut aisément la retourner et l'employer contre lui en déclarant: « La fixation des heures de travail par semaine est un dogme, et l'idée de fixer la journée de travail est la seule juste ».

La déclaration de M. Sulzer prouve simplement que messieurs les industriels cherchent un nouveau moyen pour pouvoir plus tard détourner la loi avec plus de facilité, en rendant illusoire toute mesure de contrôle sérieux.

Pour donner plus de poids à leur réclamation, les industriels menacent de retirer le congé du samedi après-midi partout où il a déjà été introduit. Or, d'après une enquête faite par l'adjoint au Secrétariat ouvrier suisse Lorenz, il y aurait eu, en 1909, 318 fabriques (le 4 pour cent du nombre total), avec 47,000 ouvriers, qui avaient introduit le congé du samedi après-midi. C'est donc encore une fraction minime des travailleurs des fabriques qui jouit de cet avantage.

Eh bien, nous pensons que la classe ouvrière, qui avait réclamé l'introduction dans la loi d'une proposition obligeant les patrons à réduire successivement la journée de travail à 9 heures, ne donnera jamais son consentement en faveur d'un système rendant illusoire la limitation de la journée de travail.

Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet le message du Conseil fédéral:

« Si le projet admet pour base la journée, c'est que nous nous sommes efforcés de créer une loi dont l'exécution pût être surveillée et assurée, qui atteignît réellement son but. Or il est plus difficile et moins sûr de contrôler la durée du travail d'une semaine que la durée du travail d'un jour et il est clair que, tout en restant dans la limite du maximum d'heures de travail fixé pour une semaine, on pourrait aisément organiser le travail d'une manière qui se trouve en opposition avec les intentions de la loi.

Le projet propose de régler le travail de la journée dans les fabriques, non pas pour lui imposer une durée uniforme, mais uniquement pour fixer un maximum qui ne puisse être dépassé dans aucune fabrique.

Un semblable maximum peut fort bien s'accorder avec les différentes circonstances des fabriques, et, ce qui le prouve, c'est que dans tous les pays il se trouve des fabriques de genres très différents rentrant dans les branches de production très diverses, où la durée du travail d'une journée est la même; c'est que dans plusieurs pays il existe un maximum légal pour la durée du travail des enfants, des jeunes gens et des femmes, et que ce maximum est toujours uniforme et ne varie point suivant les circonstances différentes des fabriques; c'est enfin que nous connaissons déjà le résultat des expériences faites dans plusieurs cantons suisses pour des industries très diverses.

Aujourd'hui encore, ce sont les deux raisons de l'hygiène et du contrôle qui nous engagent à choisir ce système. La science médicale ne peut pas, il est vrai, prouver par des chiffres l'influence que la diminution de la durée du travail exerce sur la santé de l'ouvrier; elle prouve cependant que les inconvénients d'un séjour dans des locaux remplis de poussière, surchauffés ou saturés de gaz et de vapeurs délétères, ainsi que la fatigue physique et morale sont moins considérables en cas de diminution quotidienne de la durée du travail, c'est-à-dire en cas de prolongation du repos quotidien, que s'il y a alternance des périodes de longue et de courte durée du travail. C'est là un principe général qui s'applique surtout aux femmes et aux enfants. L'hygiène dans la fabrique a, il est vrai, fait de grands progrès chez nous, mais les cas de maladie sont encore très nombreux; quelques-uns même ne pourront jamais être éliminés complètement. Il est donc compréhensible que l'ouvrier donne la préférence à la prolongation du repos quotidien; elle est pour lui d'une grande valeur, surtout s'il a encore un long chemin à parcourir pour se rendre à la fabrique ou en revenir. En ce qui concerne le contrôle sur l'ob-

servation exacte de la durée légale du travail, il est évident qu'il serait rendu beaucoup plus difficile si le patron pouvait fixer à son gré le nombre d'heures de travail quotidien. C'est un fait établi par l'expérience qu'un contrôle exact et sûr est la chose essentielle dans une loi sur les fabriques.

On a allégué en faveur du nombre d'heures variable que ce système faciliterait l'introduction du samedi après-midi libre. Ce but est digne d'efforts, il est vrai, et sera tôt ou tard atteint, sans qu'il soit nécessaire de recourir dès maintenant à la contrainte légale. La réduction d'une heure par jour de la durée maximum du travail est cependant, au point de vue de la protection ouvrière, beaucoup plus importante que l'innovation du samedi après-midi libre, dont la valeur sera encore diminuée si la durée du travail est prolongée au delà de midi. D'autre part, ce serait aller trop loin, dans les circonstances actuelles, que de stipuler dans la loi la journée de dix heures et le samedi après-midi libre. Pour les samedis et les veilles des jours fériés légaux, nous conservons donc les restrictions contenues dans la loi fédérale du 1er avril 1905 sur le travail du samedi dans les fabriques, c'est-à-dire la durée du travail limitée à 9 heures et fermeture au plus tard à 5 heures; il y a lieu d'ajouter que pour ces jours-là, comme pour les jours ordinaires, les travaux de nettoyage à exécuter par le personnel des fabriques doivent être compris dans la durée du travail fixée par la loi.

S'il est vrai que la disposition prévue impose de nouvelles restrictions aux patrons, il ne faut pas oublier que l'article 35 prévoit en leur faveur des allégements importants, sur lesquels nous aurons encore à revenir, et qu'il leur est accordé la possibilité de prolonger temporairement la durée normale du travail (art. 36). La pratique actuelle démontre que, dans cet ordre d'idées, les autorités ont tenu suffisamment compte des besoins des fabricants.»

Les ouvriers n'ont jamais douté des égards et de la bienveillance de nos autorités vis-à-vis de messieurs les patrons. En tout cas, l'ouvrier le moins observateur a pu se rendre compte de ce que nos autorités se soucient bien plus des intérêts et du bien-être des patrons ou des industriels que de celui des ouvriers.

Par conséquent, si aujourd'hui nos autorités supérieures en arrivent à reconnaître qu'il faudrait, absolument et sans restriction aucune, fixer la journée de travail à 10 heures, on peut bien admettre que cette mesure ne portera aucun préjudice grave au patronat.

L'interruption du travail à midi.

Certaines fédérations syndicales, dans l'intention de faciliter l'introduction du système anglais, ont demandé qu'il soit permis de réduire la pause de midi à une demi-heure, là où le système anglais de la durée du travail serait adopté.

Ce système prévoit la journée de 9 heures comprises entre 7 heures, éventuellement 7½ heures du matin et 4½, éventuellement 5 heures du soir, avec une interruption d'une demi-heure seulement à midi. En ce moment, nous n'avons pas à procéder à une analyse approfondie des avantages et des désavantages que pourrait présenter le système anglais de la durée du travail pour les travailleurs des fabriques en Suisse.

Maintenant, il s'agit de se rendre compte s'il faut s'opposer à la méthode de travailler pendant 9 heures de suite avec une seule interruption d'une demi-heure. En outre, il faut savoir si une exception, admise pour la durée de la pause de midi, n'en entraînerait pas d'autres, de sorte que finalement l'application du deuxième alinéa de l'art. 30 échappe à tout contrôle. Quant à la première question, le comité directeur de l'Union syndicale, aussi bien que la commission nommée par les fédérations syndicales pour étudier le projet de revision ont reconnu que le système anglais de la durée du travail était avantageux pour la plupart des travailleurs des fabriques.

Surtout dans les grands centres industriels où des masses de travailleurs se trouvent réunis, dont la plupart ont un long chemin à parcourir pour se rendre de l'usine à leur domicile et vice-versa, les ouvriers gagneraient beaucoup de temps par l'introduction de la journée de travail anglaise. Ce gain de temps serait d'autant plus appréciable pour les ouvriers habitant la campagne qu'il leur permettrait de s'occuper davantage de leur jardin ou du lopin de terre qu'ils cultivent en dehors des heures de travail en fabrique. Et, en général, les ouvriers habitant la ville préféreraient aussi avoir davantage d'heures libres le soir. Mais pour les ouvriers qui ne peuvent prendre leur repas de midi à la fabrique même, une demi-heure de pause est insuffisante et ces ouvriers ne pourraient pas supporter longtemps cette restriction de temps.

Le problème peut donc se présenter différemment, et nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il faut examiner la situation de cas en cas et laisser aux ouvriers en cause le soin d'établir si le système de la journée anglaise leur paraît assez avantageux pour risquer la réduction de la pause de midi à une demi-heure. Actuellement, cette interruption dure le plus souvent une heure et demie.

Quant à la seconde question, elle nous paraît plus simple et par conséquent plus facile à trancher.

Ou bien le législateur n'admettra que cette seule exception de la restriction de la pause de midi afin de permettre l'introduction du système de la journée anglaise, ou d'autres exceptions seront encore admises.

Dans le premier cas nous pouvons approuver que l'on prévoie la réduction de la pause de midi à une demi-heure, dans le second cas nous nous verrions obligés de combattre une semblable disposition, pour éviter que tout contrôle sur l'application des dispositions concernant la durée du travail devienne impossible.

Ces raisons nous ont amenés à proposer la rédaction suivante pour le second alinéa de l'art. 30:

« *Au milieu du jour, on accordera aux ouvriers au moins une heure de repos, à fixer conformément à l'usage local. La durée de ce repos ne pourra être réduite que quand la journée de travail se termine à 2 heures au plus tard, ou lorsque la journée anglaise (durée maximale de neuf heures) est introduite. En aucun cas, la durée de cette pause ne pourra être inférieure à une demi-heure.*»

Une observation est à faire au sujet de l'article 31. C'est que l'espace dans lequel est comprise la journée de travail (de 5 heures du matin à 8 heures du soir en été, de 6 heures du matin à 8 heures du soir en hiver) nous paraît trop long.

D'abord, ce serait inouï de commencer à travailler à 5 heures du matin ou de travailler au delà de 7 heures du soir dans des fabriques, dont les ouvriers doivent parcourir un long chemin pour se rendre de leur habitation à la fabrique et vice-versa.

A part cela, en laissant subsister un pareil espace, il y aura tellement de différence entre les heures du commencement et de la cessation du travail dans les diverses fabriques qu'il sera très difficile d'exercer un contrôle sur le maintien des limites prévues par la loi pour la durée du travail.

Nous proposons donc de limiter cet espace, prévu à l'art. 31, au temps entre 6 heures du matin et 7 heures du soir. *(A suivre.)*

Le problème d'organisation des ouvriers italiens en Suisse.

III.

Causes de l'indifférence

La propagande des séparatistes et celle des anarchistes ont sans doute beaucoup contribué à amener cette indifférence déplorable, pour ne pas dire l'attitude hostile vis-à-vis de nos organisations syndicales de la masse des travailleurs italiens occupés en Suisse. C'est bien là l'effet le plus sûr de ce genre de propagande. Les 1000 ou 1500 maçons et manœuvres italiens qui ont quitté, peu à peu, la fédération centrale des maçons et manœuvres, ne sont pas entrés dans l'organisation séparatiste. Les 75,000 ou 80,000 travailleurs italiens en Suisse qui n'ont jamais fait partie d'une de nos fédérations, ne suivent pas plus les conseils des anarchistes qu'ils ne suivent les nôtres. La plupart de ces travailleurs restent tout simplement à l'état d'indifférence complète. S'il en est qui seraient disposés à s'intéresser au mouvement ou à l'organisation syndicale, il suffit qu'ils aient lu une série de numéros du *Réveil* ou entendu quelques conférences des séparatistes et l'envie de se syndiquer leur passe pour longtemps. Puisqu'ils ne veulent pas s'organiser avec leurs camarades suisses, qu'ils s'organisent au moins entre eux. Mais en réalité, les travailleurs italiens en Suisse ne font ni l'un ni l'autre. Cependant, ce serait commettre une grave erreur que d'attribuer la cause de cette situation — aussi désastreuse pour les travailleurs italiens mêmes que pour leurs camarades d'autres nationalités travaillant en Suisse — uniquement à la propagande faite contre nos fédérations syndicales.

Il y a des causes générales plus profondes, dont ce triste phénomène est le résultat fatal.

Les travailleurs émigrants.

Un économiste, dont le nom nous a échappé, affirma qu'un courant existe dans la masse des êtres humains, déplaçant la population des lieux et contrées où elle subit une trop forte pression économique, pour la diriger vers les endroits où la pression économique est moins sensible, et cela en suivant la ligne de la moindre résistance.

Cette définition un peu abstraite d'un phénomène social qui préoccupe depuis longtemps nos statisticiens, peut paraître trop mécanique à tous ceux qui attribuent une trop grande portée aux exceptions individuelles. S'il y a certains cas où les hommes ne suivent pas du premier coup la ligne de la moindre résistance pour arriver à une situation meilleure, ils suivent en général la voie qui leur paraît la plus certaine.

C'est ainsi que les travailleurs polonais, tchèques, slovaques et croates quittent en grand nombre leur pays d'origine, pour se rendre en Allemagne ou en Autriche-Hongrie; c'est ainsi que beaucoup d'ouvriers belges, allemands et italiens se rendent en France. La même raison fondamentale pousse chaque année un grand nombre de travailleurs du Continent européen vers les deux Amériques, c'est grâce à elle que la Suisse reçoit chaque année la visite de 40 à 50 mille ouvriers allemands et de plus de 80,000 travailleurs italiens, pendant que près de 35,000 employés d'hôtels quittent chaque automne la Suisse pour trouver un emploi dans les pays chauds.

Malheureusement, nous vivons dans un ordre social où la situation des travailleurs devient plus difficile à mesure que leur nombre augmente.

Par conséquent, il est tout naturel que les ouvriers d'un pays qui se trouve inondé par les émigrants , se plaignent de la concurrence résultant d'une immigration continuelle.

Au mois d'octobre 1905, l'*American Federationiste,* l'organe de publication de l'*American Federation of Labour,* s'est plaint au même sujet en s'exprimant dans les termes suivants:

« *Que l'on se rende bien compte de ce que cela signifie. Après 75 années de propagande et d'édu-*